



Instruction Technique N° 2661 DAC/PEL
relative à la conversion des licences et qualifications
du personnel aéronautique

I- OBJET

En application de l'article 165 de la loi N° 40.13 portant code de l'aviation civile, les titulaires des licences du personnel aéronautique délivrées par des états étrangers conformément à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale peuvent obtenir par conversion :

- Soit une équivalence de leurs licences aux ressortissants nationaux ;
- Soit une validation de leurs licences aux ressortissants étrangers.

Cette Instruction Technique fixe les modalités de conversion des licences étrangères par l'autorité nationale en charge de l'aviation civile.

II- CHAMPS D'APPLICATION

Cette Instruction Technique s'applique aux licences délivrées par des états étrangers conformément à l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale pour les catégories du personnel aéronautique suivantes :

- Mécaniciens d'entretien des aéronefs
- Agents techniques d'exploitation
- Contrôleurs de la circulation aérienne
- Pilotes

III- RESPONSABILITES

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est responsable de la mise en application de cette instruction technique.

IV- SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

ATE : Agent technique d'exploitation

ATC : Contrôleur de la circulation aérienne

MEA : Mécanicien d'entretien d'aéronefs

TMA : Technicien de maintenance d'aéronefs

V- Equivalence / Validation de licences étrangères

V.1 Règles générales

1- Les ressortissants marocains titulaires de licences, en état de validité, délivrées par un Etat étranger conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à leurs demandes, obtenir par équivalence les licences marocaines correspondantes sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique et dont la constitution est définie par la présente Instruction Technique.

2- Les ressortissants étrangers titulaires de licences, en état de validité, délivrées conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à la demande d'un employeur marocain, obtenir une validation de leurs licences sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile et dont la constitution est définie par la présente Instruction Technique.

3- La validation d'une licence est délivrée sous une forme établie par la DAC qui définit les privilèges accordés à son titulaire, et doit être, en permanence, jointe à la licence étrangère. Toute validation de licence est accordée pour une période ne dépassant pas la durée de validité de la licence elle-même. Elle cesse aussi d'être valide si celle-ci est révoquée ou suspendue.

V.1 Licences des MEA/TMA

V.1.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères de MEA/TMA peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- A la date de la demande, le titulaire justifie d'une expérience pratique d'au moins 6 mois durant les deux dernières années dans un organisme de maintenance agréé.

V.1.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences et qualifications des MEA/TMA est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Le chef du service des licences et qualifications ou son représentant : Membre,

IV- SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

ATE : Agent technique d'exploitation

ATC : Contrôleur de la circulation aérienne

MEA : Mécanicien d'entretien d'aéronefs

TMA : Technicien de maintenance d'aéronefs

V- Equivalence / Validation de licences étrangères

V.1 Règles générales

1- Les ressortissants marocains titulaires de licences, en état de validité, délivrées par un Etat étranger conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à leurs demandes, obtenir par équivalence les licences marocaines correspondantes sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique et dont la constitution est définie par la présente Instruction Technique.

2- Les ressortissants étrangers titulaires de licences, en état de validité, délivrées conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent, à la demande d'un employeur marocain, obtenir une validation de leurs licences sur avis d'une commission désignée à cet effet par le Directeur de l'Aéronautique Civile et dont la constitution est définie par la présente Instruction Technique.

3- La validation d'une licence est délivrée sous une forme établie par la DAC qui définit les privilèges accordés à son titulaire, et doit être, en permanence, jointe à la licence étrangère. Toute validation de licence est accordée pour une période ne dépassant pas la durée de validité de la licence elle-même. Elle cesse aussi d'être valide si celle-ci est révoquée ou suspendue.

V.1 Licences des MEA/TMA

V.1.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères de MEA/TMA peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- A la date de la demande, le titulaire justifie d'une expérience pratique d'au moins 6 mois durant les deux dernières années dans un organisme de maintenance agréé.

V.1.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences et qualifications des MEA/TMA est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Le chef du service des licences et qualifications ou son représentant : Membre,

- Le chef du service de la Navigabilité des aéronefs ou son représentant : Membre,
- Deux représentants de l'industrie, justifiant d'une expérience reconnue dans la formation des MEA et/ou la navigabilité des aéronefs, désignés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres, si nécessaire, en raison de leur compétence.

V.2 Licences des ATE

V.2.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères des ATE peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- Le titulaire justifie, en tant qu'ATE, d'une expérience pratique d'au moins 3 mois, durant les 12 derniers mois, au sein d'un exploitant certifié.

V.2.2 Composition de la commission :

La commission d'équivalence des licences des ATE est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Aéronautique Civile, Président,
- Le chef du service des licences et qualifications ou son représentant : Membre,
- Le chef du service exploitation des aéronefs ou son représentant : Membre,
- Deux représentants de l'industrie ayant une expérience dans la formation des ATE.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres, si nécessaire, en raison de leur compétence.

V.3 Licences des ATC

V.3.1 Conditions à remplir :

L'équivalence ou la validation des licences étrangères des ATC, peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies :

- La licence doit être en état de validité,
- Le titulaire de la licence a suivi un programme de formation homologué par l'autorité ayant délivré la licence, et que ce programme est été conforme aux exigences de l'annexe 1 à la convention de l'aviation civile internationale,
- Le titulaire n'a pas cessé d'exercer les privilèges de sa licence avant les six derniers mois précédant la date de la demande.

- Les pilotes satisfont aux exigences réglementaires relatives à leurs licences et à la nature des missions à assurer.

VIII- Dispositions diverses :

1- La validation de licence doit être immédiatement restituée aux services compétents de la DAC dans les cas suivants :

- En cas de retrait de la validation par la DAC,
- Lorsque la licence d'origine est suspendue ou révoquée,
- En cas de changement de l'employeur.

2- Les licences obtenues par équivalence sont soumises aux exigences nationales en termes de renouvellement, de maintien de validité et de conditions d'obtention des qualifications.

3- Le renouvellement d'une validation de licence se fait selon les mêmes conditions que le renouvellement des licences marocaines.

4- Les ressortissants étrangers titulaires de validations de licences délivrées par la DAC sont tenus de se conformer à la réglementation marocaine en vigueur et encourtent les sanctions pénales et disciplinaires prévues en cas d'infractions à celle-ci.

5- L'autorité de l'aviation civile (DAC) se réserve le droit de faire passer des épreuves complémentaires appropriées ou d'exiger des compléments de formation ou de fournir des documents supplémentaires pour la conversion des licences étrangères.

VIII- Mise en application :

Cette Instruction Technique prend effet à partir de sa date de signature, elle abroge et remplace l'instruction technique N°5972 DAC/PEL du 14 Octobre 2016.

30X

Fait à Rabat, le 22 JUIN 2017

Ministre du Tourisme, du Transport Aérien
de l'Artisanat et de l'Economie Sociale

Mohamed SAJID